

## **GE\_GERICHTE ATA/1142/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1142\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1142_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1142/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1142/2017 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. 3)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D\_106/2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C\_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 déjà cité ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de

- 4/7 - A/931/2016 l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_152/2010 du 24 août 2010).

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/392/2014 du 27 mai 2014 consid. 3e ; ATA/544/2010 du 4 août 2010). 4)

En l'espèce, le TAPI a refusé d'octroyer une indemnité de procédure au recourant car celui-ci n'avait pas informé l'OCPM et le TAPI de son changement d'employeur intervenu avant que la décision querellée ne soit rendue, ce qui était une modification substantielle des faits de la cause, motivation qu'il a confirmée dans son jugement sur réclamation.

La pertinence de cette motivation doit être examinée au regard du motif de retrait de la décision de renvoi initialement querellée. À cet égard, force est de constater qu'à teneur du courrier de l'OCPM du 15 juillet 2015, l'annulation de la décision de renvoi du 30 juin 2015 et la reprise de l'instruction du dossier de M. A\_\_\_\_\_ est faite en référence au recours interjeté par l'intéressé le 13 juillet 2015 contre la décision précitée, ledit recours concluant à l'annulation de la décision querellée et à ce qu'il soit ordonné à l'OCPM d'octroyer une autorisation de séjour. La nouvelle décision du 15 juillet 2015 a ainsi partiellement donné gain de cause à M. A\_\_\_\_\_, qui a retiré son recours le 16 juillet 2015. La question du changement d'employeur était à ce stade exorbitante au litige, et les échanges épistolaires entre les parties intervenus ultérieurement sont dès lors sans pertinence pour déterminer le sort de l'indemnité à la date de la décision d'annulation de la décision querellée. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. Le jugement du TAPI sera annulé en tant qu'il rejette la réclamation de M. A\_\_\_\_\_ et réformé en ce sens qu'une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée à M. A\_\_\_\_\_ au titre d'indemnité pour les frais encourus devant la juridiction de première instance. Son mémoire de recours comportait en effet dix pages couverture comprise, la cause ne présentant au demeurant pas de complexité particulière, que ce soit au niveau factuel ou au niveau juridique. Il n'y a pas eu d'échange d'écritures (ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 ; consid. 5 ; ATA/891/2015 du 1er septembre 2015 consid. 5). C'est le lieu de relever que les dispositions de la LPA ne prévoient pas d'indemnisation complète, mais uniquement l'octroi d'une indemnité forfaitaire et partielle.

- 5/7 - A/931/2016 6)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.